92 HENRI MARTIN

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 16 boulevard Morland – 75004 Paris
934 489 113 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2026 POUR FORMALITE

Assemblée générale ordinaire annuelle — Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'an deux mille vingt-six,

Le 3 septembre,

À 14 heures,

Au siège social, 16 boulevard Morland – 75004 Paris,

Les associés de la société 92 HENRI MARTIN, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 16 boulevard Morland – 75004 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 934 489 113, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, sur convocation du Président faite conformément aux dispositions statutaires.

Renonciation au délai de convocation

La convocation, adressée le 1er septembre 2026, n'a pas respecté le délai de huit jours au moins avant la date de l'assemblée prévu à l'article 18 des statuts. Conformément à la faculté ouverte par ce même article, aux termes duquel « l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent », les associés, présents ou représentés, ont expressément renoncé à ce délai préalablement à la présente réunion, ainsi qu'il résulte des coupons de renonciation signés par chacun d'eux et annexés au registre des décisions collectives de la Société. En conséquence, l'assemblée peut valablement se réunir et délibérer à la date fixée.

Composition de l'assemblée

Sont présents ou représentés :

La société **BELLEVILLE INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 16 boulevard Morland – 75004 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 849 481 437,

Représentée par son Président, la société Haize Hegoa RE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 5 rue Iduski Alde – 64122 Urrugne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 847 642 048,

elle-même représentée par Monsieur Bertrand LAHITTE, en sa qualité de Président.

Titulaire de **500 actions**,

La société **HENRI MARTIN LUXURY PARIS**, société par actions simplifiée au capital de 39 050 euros,dont le siège social est situé 29 rue de Lorient – Le Papyrus – CS 73929 – 35039 Rennes Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 934 341 736,

Représentée par son Président, la société AELIS GESTION PRIVÉE, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 29 rue de Lorient – Le Papyrus – CS 73929 – 35039 Rennes Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 445 029 093,

elle-même représentée par Monsieur Ronan LE CALVEZ, en sa qualité de gérant.

titulaire de **500 actions**,

soit la totalité des 1 000 actions composant le capital social et des droits de vote de la Société.

Les deux associés ayant participé au vote, soit la totalité des 1 000 actions composant le capital social et des droits de vote de la Société, le Président constate que le quorum requis par l'article 23 des statuts est atteint et que les résultats de la consultation écrite, arrêtés à la date limite du 3 septembre 2026 à 12 heures, sont acquis avec certitude.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bertrand LAHITTE, Président de la société BELLEVILLE INVEST, elle-même Président de la Société.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer conformément aux stipulations des statuts.

Documents communiqués

Le Président rappelle que les documents suivants ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition dans les conditions et délais prévus par les statuts :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- le rapport de gestion du Président ;
- le texte des projets de décisions soumis aux associés ;
- l'attestation de présentation des comptes établie par le cabinet FORSTONE, expert-comptable, en date du 18 mai 2026 ;
- le rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le Président rappelle que la Société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, les seuils légaux de désignation obligatoire n'étant pas atteints.

Ordre du jour

- Lecture du rapport de gestion du Président ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus au Président ;
- Approbation des charges non déductibles fiscalement (articles 39-4 et 223 quater du Code général des impôts) ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Constatation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social — décision sur la poursuite de l'activité ou la dissolution anticipée de la société (articles L. 225-248 et L. 227-1 du Code de commerce) ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport de gestion. Puis il déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION — Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 — Quitus

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (exercice d'une durée exceptionnelle de quinze mois, du 21 octobre 2024 au 31 décembre 2025), approuve les comptes annuels dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels font

apparaître un total de bilan de 11 601 854,89 euros, un chiffre d'affaires nul et une perte nette comptable de 147 365,64 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, la collectivité des associés donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au titre de l'exercice écoulé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME DÉCISION — Charges non déductibles fiscalement

La collectivité des associés, en application des dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, prend acte de ce que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne comportent pas de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, non déductibles du résultat fiscal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME DÉCISION — Affectation du résultat de l'exercice

La collectivité des associés, sur proposition du Président, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025, s'élevant à 147 365,64 euros, en totalité au compte « Report à nouveau », lequel présentera en conséquence un solde débiteur de (147 365,64) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, la collectivité des associés prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices, le présent exercice constituant le premier exercice social de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

(…)

CINQUIÈME DÉCISION — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social — Poursuite de l'activité

La collectivité des associés constate que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font apparaître des capitaux propres d'un montant de (146 365,64) euros, soit un montant inférieur à la moitié du capital social (500 euros).

Statuant en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, applicable à la Société sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, et après avoir pris connaissance des perspectives présentées par le Président dans son rapport de gestion, la collectivité des associés décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société et décide en conséquence la poursuite de son activité.

La collectivité des associés prend acte de ce que la Société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, à défaut, de réduire son capital dans les conditions prévues par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par l'article R. 225-166 du Code de commerce (insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales, dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription modificative au registre du commerce et des sociétés).

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIÈME DÉCISION — Pouvoirs en vue des formalités

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité, en ce compris le dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents ou représentés, et sera consigné au registre des décisions de la Société.

Le Président
La société BELLEVILLE INVEST
Représentée par Monsieur Bertrand LAHITTE